

TYPLOGIE DES PPP :
COMPARAISON JURIDIQUE ET TERMINOLOGIQUE DES PPP
DANS LES CONCEPTIONS FRANCAISE et ANGLO-SAXONNE

Introduction :

Il n'existe pas de définition universellement reconnue du concept de partenariat public privé. Dans la pratique on distingue d'un côté la conception anglo-saxonne marquée par une tradition du droit non écrit et la prévalence de la volonté des parties, de l'autre côté la conception francophone d'un droit écrit qui distingue deux grandes familles de contrats caractérisés par le périmètre des missions et le mode de rémunération du co-contractant : les concessions et contrats assimilés d'une part, les contrats de partenariat, d'autre part.

La conception anglo-saxonne des PPP ne préjuge pas du mode de rémunération du partenaire (rémunération provenant substantiellement des usagers ou de l'autorité contractante) et peut concerner des montages avec ou sans risque d'exploitation. Par ailleurs, il n'existe pas d'équivalent en anglais du concept de "service public". Le concept utilisé au niveau européen est celui de « service d'intérêt économique général ».

En conséquence, dans chacune des familles de PPP de la conception française (et de la plupart des pays francophones) on retrouve l'ensemble des types de PPP de la conception anglo-saxonne selon le périmètre des missions confiées : **DBFOM (T), BOO (T), BO (T)**.

TYPLOGIE DES PPP

I - Concessions et contrats assimilés	Users pay contract
<p>1. Concessions support d'une activité d'intérêt général</p> <p><i>Ces contrats n'impliquent pas obligatoirement le transfert de l'actif à l'autorité contractante.</i></p> <p><i>Ils peuvent à titre illustratif concerner les concessions de travaux tels que les concessions d'aménagement, les concessions de restructuration urbaine, les concessions minières, ou les concessions conclues par les organismes de droit privé « sous influence publique », tels que par exemples les sociétés d'Etat, et les sociétés à participation publique majoritaire.</i></p>	<p><i>These contracts do not necessarily imply the transfer of the asset to the contracting authority.</i></p>

<p>La concession de travaux support d'une activité autre que de service public, désigne le contrat par lequel l'autorité contractante, charge un opérateur économique, le concessionnaire, pour une période déterminée, d'exécuter un ouvrage, ou de réaliser des investissements relatifs à un tel ouvrage et de l'exploiter. La contrepartie pour le concessionnaire est soit uniquement le droit d'exploiter les ouvrages soit ce droit accompagné d'un paiement. Ce droit d'exploiter implique le transfert au concessionnaire de l'essentiel du risque opérationnel.</p>	<p style="text-align: center;">Avec/with transfer(t)</p> <p>DBFOMT - Design-Build-Finance-Operate-Maintain-Transfer (conception-construction-financement-exploitation-maintenance-transport) : désigne le contrat par lequel l'autorité contractante confie à un opérateur, la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance et perçoit en contrepartie sa rémunération sur les tarifs payés par les usagers afin de recouvrer ses coûts. L'actif est transféré à l'autorité contractante à l'expiration du contrat.</p> <p>BOOT - Build-Own-Operate Transfer (Construction-possession-exploitation-Transfert) : désigne un contrat par lequel un opérateur se voit confier le financement et la construction d'un projet d'infrastructure puis possède et exploite cette infrastructure dont il pourra récupérer les coûts d'investissement, d'exploitation et d'entretien plus une marge bénéficiaire prédéterminée, par l'application de tarifs, redevances et autres charges, à tout usager. L'actif est transféré à l'autorité contractante à l'expiration du contrat.</p> <p>BOT - Build-Operate-Transfer (construction-exploitation-transfert) : désigne un contrat par lequel l'autorité contractante confie à un opérateur la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'infrastructures et perçoit en contrepartie sa rémunération sur les tarifs payés par les usagers afin de recouvrer ses coûts, l'actif est transféré à l'autorité contractante à l'expiration du contrat.</p> <p style="text-align: center;">Sans/Without transfer(t)</p> <p>DBFOM - Design-Build-Finance-Operate-Maintain (conception-construction-financement-exploitation-maintenance)</p> <p>BOO - Build-Own-Operate (Construction-possession-exploitation)</p> <p>BO - Build-Operate (construction-exploitation)</p>
--	--

<p>La concession de service support d'une activité autre que de service public, désigne le contrat par lequel l'autorité contractante, charge un opérateur économique, le concessionnaire, pour une période déterminée, d'exploiter un ouvrage ou des équipements existants en vue d'assurer un service d'intérêt général. La contrepartie pour le concessionnaire est soit uniquement le droit d'exploiter les services, soit ce droit accompagné d'un paiement. Ce droit d'exploiter implique le transfert au concessionnaire de l'essentiel du risque opérationnel.</p>	<p>LEASE-OPERATE (loue-exploite) :</p> <p>Le LEASE-OPERATE désigne un contrat par lequel l'opérateur loue à la personne publique un ouvrage ou équipement préexistant et l'exploite à ses risques et périls.</p>
<p>2 Concessions et contrats assimilés support de la délégation de service public</p> <p><i>Les délégations de service public sont conclues par des personnes morales de droit public. Elles impliquent le transfert de l'actif à l'autorité contractante.</i></p> <p>La délégation de service public (DSP) est un contrat administratif par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un opérateur économique, le délégataire, pour une période déterminée. La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats provenant des revenus de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.</p> <p>La délégation de service public peut prendre plusieurs formes :</p> <p>a) La concession de service public (incluant des travaux à la charge du concessionnaire)</p> <p>La concession de service public (avec travaux) désigne le contrat par lequel une personne morale de droit public charge un opérateur économique, le concessionnaire, pour une période déterminée</p>	<p><i>Arrangements whereby an authority « delegates » to a contractor its duty to render a specific service (taken as a whole, rather than simply the provision of as specific building or equipment together with its maintenance- as these are considered to be simply the means by which the relevant public service can be provided to the general public). The contractor will manage, under the supervision of the authority, a service in return for a fee payable by the end-user. Such « délégations de service public » usually imply the transfer of the asset to the contracting authority.</i></p> <p>DBFOMT - Design-Build-Finance-Operate/Maintain -Transfer (conception-construction-financement-exploitation-</p>

<p>d'exécuter un ouvrage public ou de réaliser des investissements relatifs à un tel ouvrage et de l'exploiter en vue d'assurer un service public. Le concessionnaire exploite le service public, à ses risques et périls avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.</p> <p>b) La concession de service public et les contrats assimilés (sans investissement initial à la charge du concessionnaire)</p> <p>La concession de service public (sans investissement initial) désigne le contrat par lequel une personne morale de droit public charge un opérateur d'exploiter un ouvrage ou des équipements publics existants en vue d'assurer un service public. Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public concédé.</p> <p><i>Contrats assimilés :</i></p> <p><i>a) La régie intéressée</i></p> <p>La régie intéressée, désigne le contrat par lequel une personne morale de droit public finance elle-même l'établissement d'un service public, et en confie la gestion à un opérateur économique pour une période déterminée. Sa rémunération versée par la personne publique est liée aux résultats de l'exploitation que ce soit en termes d'économies réalisées, de gains de productivité ou d'amélioration de la qualité du service.</p> <p><i>b) L'affermage</i></p> <p>L'affermage, désigne le contrat par lequel une personne morale de droit public charge pour une période déterminée un opérateur économique, le fermier, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux.</p>	<p>maintenance-transfert).</p> <p>BOOT - Build-Own-Operate-Transfer (construction-possession-exploitation-transfert).</p> <p>BOT - Build-Operate-Transfer (construction-exploitation-transfert).</p> <p>LEASE-OPERATE (loue-exploite) :</p> <p>Le <i>Lease-operate</i> désigne un contrat par lequel l'opérateur loue à la personne publique un ouvrage ou équipement préexistant et l'exploite à ses risques et périls.</p>
---	--

<p>II- Contrat de partenariat</p>	<p>Availability-based (government-pay) contract</p>
<p><i>Si l'autorité contractante est un organisme de droit privé « sous influence publique » le contrat prévoira ou non le transfert de l'actif à son profit. En revanche pour les personnes morales de droit public, le transfert de l'actif sera toujours prévu.</i></p> <p>Le contrat de partenariat désigne le contrat par lequel une autorité contractante confie à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrage d'équipement ou de biens immatériels nécessaires au service public dont la personne publique a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement.</p> <p>Le contrat peut également avoir pour objet des prestations de services qui y concourent.</p> <p>La rémunération fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat, laquelle est liée aux objectifs de performances.</p> <p>Le contrat de partenariat peut prévoir un mandat de la personne publique au cocontractant pour encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'utilisateur final de prestations revenant à cette dernière.</p>	<p><i>For procuring authorities belonging to the public sector, such contracts shall include the transfer of the asset to the public co-contractor (not necessarily so for private structures « under public influence »).</i></p> <p>With/Avec transfer(t)</p> <p>DBFOMT - Design-Build-Finance-Operate-Maintain-Transfer (conception-construction-financement-exploitation-maintenance-transfert)</p> <p>Without/Sans transfer(t)</p> <p>DBFOM - Design-Build-Finance-Operate-Maintain (conception-construction-financement-exploitation-maintenance).</p> <p><i>Dans les deux cas la rémunération de l'opérateur provient essentiellement de l'autorité contractante sous forme de paiements périodiques ou « loyers », modulables en fonction de la disponibilité et/ou de la performance de l'ouvrage mis à disposition.</i></p>